



Arrêt

n° 247 703 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez né le 29 décembre 1992 à Beyrouth.

Dans l'exercice de vos fonctions, vous auriez, avec une dizaine d'autres soldats et officiers, dressé un barrage dans la région de Chakka, le 20 mai 2012. À ce point de contrôle, vous auriez été en charge de la fouille corporelle des gens.

Vos collègues en charge de la fouille des voitures auraient tenté de contrôler un convoi de deux véhicules aux vitres fumées. Le premier véhicule aurait refusé d'obéir aux ordres des militaires et le conducteur aurait ouvert le feu et tenté de prendre la fuite. Les soldats auraient alors riposté et tué les deux occupants du véhicule, à savoir, le cheikh [A. A.] et son adjoint [M. M.], qui auraient fait partie de la milice Fatah Al-Islam. Vous n'auriez pas pris part à cet accrochage car votre arme était restée dans la voiture des militaires puisqu'il aurait été trop dangereux de l'avoir sur vous pendant les fouilles au cas où les gens la vous arracheraient.

Entre le 24 et le 25 mai 2012, il y aurait eu une enquête et les militaires présents lors de l'incident auraient été interrogés d'abord en groupe pendant 40 jours et ensuite, ils auraient été transférés dans des cellules individuelles au ministère de la Défense. Vous auriez été condamné à 101 jours de prison. Vers septembre 2012, vous auriez repris vos fonctions de militaire, et vers mi-2014, vous auriez été caserné principalement à Ersal ou Daech était en train de rentrer.

En juin ou juillet 2016, vous auriez pris peur et auriez déserté et seriez rentré chez vous (ou vous vous seriez caché chez votre soeur, puis chez des amis selon une deuxième version). Environ deux mois plus tard, soit en août ou septembre 2016 (ou en janvier 2016), vous auriez reçu une lettre de démobilisation (ou vous n'auriez reçu aucun document de l'armée selon une deuxième version).

En juin ou juillet 2016, vous auriez quitté le Liban pour vous rendre en Irak. Vous seriez resté 20 jours dans ce pays avant de rentrer au Liban car votre visa allait expirer et il n'y avait pas moyen d'y demander l'asile. Ensuite, un ami vous aurait conseillé de passer par la Biélorussie pour rentrer en Europe. Vous auriez obtenu un visa pour la Biélorussie, vous y seriez rendu et auriez tenté d'entrer en Europe via la Pologne, mais sans succès. Arrêté par la police, vous auriez été contraint de retourner au Liban. Quinze jours plus tard, vous auriez à nouveau quitté votre pays à destination de la Turquie. Après avoir traversé plusieurs pays européens (Grèce, Italie et France), vous seriez enfin arrivé en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale le 28 avril 2017.

Le 17 mai 2019, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 juin 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 228 770 du 14 novembre 2019, le CCE a procédé à l'annulation de la décision du CGRA, observant qu'un des motifs de votre fuite est que vous êtes recherché par vos autorités nationales à la suite de votre désertion en 2016, alors que le Commissariat général n'a pas remis en doute le fait que vous aviez été militaire ni que vous aviez déserté l'armée libanaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il importe tout d'abord de noter que les deux motifs ayant déclenché votre fuite du Liban seraient : les menaces de mort proférées à votre rencontre à la suite de l'assassinat de deux cheikhs sunnites (le cheikh [A. A.] et son adjoint [M. M.]) dans l'accrochage survenu à un barrage de l'armée en 2012 (cf. pp. 5, 6, 7 et 9 de l'entretien personnel du 2 avril 2019); et le fait que vous soyez recherché par les autorités libanaises après votre désertion début 2016 (cf. pp. 9, 10, 11 idem).

Cependant, vos déclarations à propos de l'assassinat des deux cheikhs survenu en 2012, est en totale contradiction avec nos informations.

En effet, vous prétendez que le convoi des cheikhs [A.] et [M.] était composé de deux véhicules seulement, que ce jour-là vous vous trouviez au barrage avec 11 soldats – déclarant vous rappeler des noms de huit d'entre eux à savoir: [R.' a.-H.], [B. A.-Y.], [A. H.], [A. A.-S.], [C. A. N.], [J. M.], [A. D.] et [M. A.] – et deux (ou trois) officiers: le capitaine (naqib) [E. K.], le lieutenant (moulazem) [A. A. A.] et le sergent chef (raqib auwal) [N. C.] (cf. pp. 6 à 9 de l'entretien personnel du 2 avril 2019).

Toutefois, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le convoi des deux cheikhs en question était composé de neuf véhicules (soit le Range Rover à bord duquel se trouvaient les deux cheikhs, suivi de huit véhicules), et hormis le nom du capitaine [E. K.], ni votre nom, ni les noms que vous avez cités ne figurent sur la liste contenant les noms des soldats postés au barrage où les deux cheikhs précités avaient été tués. Mis face à ces informations, vous avez été incapable de donner une explication satisfaisante en maintenant vos propos concernant le nombre de véhicules et en prétendant que les noms que vous avez cités seraient ceux des soldats impliqués dans l'incident ayant causé la mort des deux cheikhs susmentionnés avant d'ajouter: "Il est impossible que l'Etat mentionne les noms des militaires [...]. Parce que c'est une affaire avec une grande milice".

De plus, vous avez déclaré que vous – les officiers et les soldats du barrage où les des deux cheikhs incriminés avaient été assassinés – aviez fait l'objet de menaces de mort de la part d'un député libanais (M. [K. A.- D.]), et du groupe "Fatah Al-Islam" auquel appartenaient les deux cheikhs en question, stipulant que ces menaces seraient toujours d'actualité et qu'en cas de retour au Liban, vous craigniez d'être tué par le député précité ou le groupe Fatah Al-Islam (cf. pp. 6, 7, 9, 14 de l'entretien personnel du 2 avril 2019). Cependant, selon nos informations, un non-lieu avait été prononcé dans cette affaire après la réconciliation scellée entre les familles de ces deux cheikhs et le commandement de l'armée sous la houlette du chef du gouvernement Saad Al-Hariri. Selon les termes de cette réconciliation, les familles des deux cheikhs renoncent à la poursuite de l'action contre les prévenus (officiers et soldats) dans cette affaire.

Pour le surplus, concernant le soldat [R. A.-H.] – le petit ami de votre soeur –, vous avez déclaré à la page 6 de votre entretien personnel du 2 avril 2019, que celui-ci aurait été blessé par balle lors d'une mission à Tripoli lors d'affrontements entre alaouites et sunnites, et qu'à la suite de cet incident il aurait été démobilisé. Plus loin dans votre récit (cf. p. 7 idem), vous citez le nom de [R.] parmi les soldats qui se trouvaient avec vous au barrage le jour de l'assassinat des deux cheikhs sunnites. À la page 9 du même entretien personnel, vous vous rétractez et prétendez que [R.] ne faisait pas partie des soldats du barrage le jour du double assassinat. Confronté à vos déclarations précédentes (cf. p. 14 de l'entretien personnel du 14 août 2017), selon lesquelles [R.] avait été blessé le jour de l'assassinat des deux cheikhs incriminés en 2012, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en prétendant que le jour dudit assassinat, [R.] ne se trouvait pas au barrage, stipulant que ce jour-là, aucun soldat n'avait été blessé dans l'accrochage, avant d'affirmer le contraire de de certifier que [R.] avait effectivement été blessé dans l'accrochage en question (cf. p. 11 de l'entretien personnel du 2 avril 2019).

Concernant le deuxième motif de votre fuite (le fait d'être recherché par les autorités libanaises à la suite de votre désertion), notons que de nombreuses contradictions et incohérences émaillent vos déclarations à ce propos.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'après avoir déserté l'armée, vous auriez vécu **chez votre soeur, chez vous, chez des amis ainsi que chez votre amie éthiopienne**. Vous avancez que les moukhabarats civils (services de renseignement) se seraient enquis de vous à plusieurs reprises en se rendant à votre domicile familial et sur le lieu de travail de votre père. Vous précisez que si les autorités libanaises étaient parvenues à vous arrêter, elles vous auraient "sanctionné", "emprisonné" et condamné à payer une amende (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 2 avril 2019). Toutefois, lors de votre entretien personnel du 14 août 2017 (cf. pp. 17 et 21), vous aviez précisé qu'après avoir déserté l'armée, **vous seriez rentré chez vous**, et qu'environ deux mois plus tard, vous aviez reçu **la lettre de démobilisation**, stipulant que pour reprendre votre travail en tant que soldat, vous devriez accepter une peine de prison de 15 jours ("j'ai reçu la lettre de démobilisation, quand un militaire qui, trois mois plus tard il est démobilisé, chassé de l'armée, s'il ne veut pas être chassé, il doit venir signer un document et accept[er] [d']être puni, mis en prison. J'ai reçu une lettre de démobilisation"). Confronté à ces contradictions (cf. p. 12 de votre entretien personnel du 2 avril 2019), vous avez fourni des réponses incohérentes, en alléguant dans un premier temps que vos déclarations faites dans le cadre de votre premier entretien personnel – concernant, entre autres, la réception de la lettre de démobilisation – étaient "justes", avant de vous rétracter de de prétendre que vous n'auriez reçu aucune lettre de démobilisation à la suite de votre désertion. Relevons que dans le cadre de votre entretien personnel du 14 août 2017 (cf. pp. 22 et 23), ni vous ni votre conseil n'aviez soufflé mot d'une crainte liée à votre désertion, et n'aviez mentionné aucune démarche entreprise par l'armée ou les autorités libanaises visant à vous arrêter après votre désertion.

En effet, interrogé explicitement sur votre crainte en cas de retour au Liban (*ibidem*), vous n'invoquez que la crainte d'être tué par les terroristes qui vous auraient menacés de mort – vous et tous les soldats postés au barrage – à la suite de l'assassinat des deux cheikhs précités en 2012, précisant que ces terroristes exigeaient que l'armée leur livrent les soldats postés au barrage ce jour-là afin qu'ils les exécutent (pendent). Vous aviez justifié cette crainte par l'impuissance de l'armée à assurer votre protection, ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations ultérieures – faites à l'occasion de votre second entretien personnel – concernant votre crainte d'être arrêté par les autorités libanaises à la suite de votre désertion.

De plus, au cours de votre entretien personnel du 14 août 2017, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. pp. 20 et 21) avoir déserté l'armée en **janvier 2016**, avant d'affirmer ultérieurement (cf. p. 21 *idem*) que votre désertion datait de **juin ou juillet 2016**. Relevons qu'au cours de votre entretien personnel du 2 avril 2019, vous avez affirmé dans un premier temps (cf. p. 3) avoir fait défection **en 2015**, avant de certifier que celle-ci datait de **février ou mars 2016** (cf. p. 10 *idem*).

En outre, il est inconcevable que, étant recherché par les autorités libanaises à la suite de votre désertion, vous ayez pu vous procurer un passeport et quitter légalement le Liban à trois reprises et à y retourner via l'aéroport, à deux reprises (cf. p. 18 de l'entretien personnel du 14 août 2017 et p. 9 de celui du 2 avril 2019), sans que vous soyez interpellé par les autorités de votre pays.

Pareilles contradictions et incohérences ne permettent d'ajouter aucune foi à vos propos relatifs à votre désertion.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée aux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, ni aux faits qui en auraient découlé.

D'autre part, la comparaison de vos dépositions successive a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, concernant votre passeport, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel du 14 août 2017 (cf. p. 8), qu'avant de vous rendre en Turquie, vous aviez introduit une demande et obtenu un passeport – pour une durée de 5 ans – auprès de la Sûreté générale à Al-Borj, mais que ce document aurait été confisqué par les gendarmes turcs. Or, entendu au CGRA dans le cadre de votre entretien personnel du 2 avril 2019 (cf. pp. 3, 10, 11), vous avez stipulé que ce serait le passeur qui aurait effectué les démarches pour l'obtention de votre passeport – qui avait une durée de validité d'un an –, que vous ne vous seriez jamais présenté au service qui délivre les passeports, ajoutant que ce serait le passeur qui aurait détruit votre passeport en Grèce. Confronté à ces contradictions (cf. p. 11 *idem*), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à maintenir vos déclarations faites lors de votre dernier entretien personnel au CGRA.

De plus, lors de votre entretien personnel du 14 août 2017 (cf. p. 5) – vous avez déclaré avoir pris part aux combats qui auraient eu lieu à Saïda, déclaration démentie au cours de votre entretien du 2 avril 2019 (cf. p. 11). Mis face à cette divergence (*ibidem*), vous avez maintenu vos déclarations faites lors de votre dernier entretien au CGRA (à savoir celui du 2 avril 2019), alléguant être arrivé à Saïda après les affrontements pour une mission de maintien de la paix.

Ces importantes contradictions entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 27 maart 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20200327_1.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Le 17 octobre 2019, d'importants troubles sociaux ont éclaté au Liban et ont conduit à des manifestations massives et généralisées contre le gouvernement, sa mauvaise gestion, sa corruption, son clientélisme et son incapacité à gérer la crise économique. Le 29 octobre 2019, sous la pression de la rue, le premier ministre Hariri a démissionné et un nouveau gouvernement a été formé le 19 décembre 2019, avec à sa tête Hassan Diab, l'ancien ministre de l'Education. Composé pour la première fois, depuis 2005, par un seul bloc politique, ce gouvernement sous influence du Hezbollah n'a pas rencontré la faveur populaire et a conduit à une reprise des manifestations à la mi-janvier 2020. Ces manifestations, autorisées par les autorités libanaises, ont été réprimées de façon excessive comme le rapportent différentes organisations internationales des droits de l'homme. Au total, deux manifestants à travers le Liban ont succombé à leurs blessures depuis le début des manifestations, l'un à Tripoli (17 février 2020, trois mois après qu'on lui ait tiré dessus) et l'autre à Khalde (12 novembre 2019), une ville au sud de Beyrouth. Le Conseil de sécurité de l'ONU considère l'instabilité politique persistante liée à la profonde crise économique comme une menace pour la situation de sécurité déjà fragile au Liban.

Au-delà de la pression de la rue, le Liban reste déstabilisé par la présence importante des réfugiés syriens sur son territoire. Il y a 919 578 réfugiés syriens officiellement enregistré selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au 31 janvier 2020 et un million et demi de réfugiés syriens (enregistrés et non enregistrés) au Liban selon Human Rights Watch (HRW) et le gouvernement libanais. Cette situation conduit ces dernières années à l'augmentation d'une rhétorique anti-réfugiés aussi bien dans les médias que dans la politique libanaise. Les organisations de défense des droits de l'homme relèvent que l'armée libanaise effectue régulièrement des raids dans les camps de réfugiés syriens où, selon elles, elle se rend coupable de violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des actes de torture et d'intimidation.

Les incidents violents au Liban restent isolés durant la période couverte, du dernier semestre 2019 à fin février 2020. Pendant cette période, le nombre d'incidents violents est demeuré constamment bas. L'on a comptabilisé, sur l'ensemble du territoire libanais, 49 incidents violents, dont 18 combats, 17 explosions et violences à distance et 14 incidents violents contre des civils. On estime à treize le nombre de personnes tuées, dont environ la moitié étaient des civils. Dans la catégorie des violences contre les civils, on estime que trois civils ont été tués, un dans des explosions/violences à distance et deux au cours de combats. Selon l'ACLED, les émeutes n'ont fait aucun mort. Les violences contre les civils regroupent principalement des actes de violence disproportionnés des forces de sécurité envers les manifestants et ont impliqué environ mille blessés.

Dans la plaine de la Bekaa, des enlèvements ont lieu depuis le début de la guerre syrienne, au moins cinq durant la période de mai 2019 à mars 2020. L'armée libanaise contrôle cependant pratiquement toute la frontière syrolibanaise. Il ne reste qu'une douzaine de postes frontaliers illégaux. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'Etat islamique et le Jabhat al-Nusra (JN), Jabhat Fatah al-Sham (JFS), Hayat Tahrir al-SHAM (HTS), d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

À Tripoli, la situation reste calme malgré les incidents survenus dans le cadre des manifestations contre le gouvernement en place.

À Beyrouth, où plus de la moitié des manifestations organisées depuis 2015 ont eu lieu, les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont conduit à des blessés et à des arrestations violentes. De nouvelles violences sectaires ont également éclaté à la mi-décembre ayant conduit à 521 blessés sur un seul weekend, lors de combats de rue entre des partisans de Hezbollah et d'Amal et des manifestants.

Au Sud-Liban, la situation reste stable malgré plusieurs moments d'agitation accrue dus à l'explosion de deux drones israéliens, le 25 août 2019. L'escalade s'est rapidement clôturée, après avoir engendré des représailles de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les réfugiés et organisations palestiniennes n'ont officiellement pas pris part aux manifestations populaires mais des centaines de palestiniens ont néanmoins manifesté, en soutien, aux libanais. Les palestiniens sont également descendus dans la rue afin de protester contre le plan de Trump mais aucun incident n'a été signalé. Toutefois, à la suite de nouvelles lois libanaises régissant les permis de travail pour travailleurs étrangers ayant conduit à des manifestations à la mi- 2019, des grèves générales ont eu lieu dans les camps et les entrées et sorties des camps ont été fermées.

Dans le camp de Mieh-Mieh après différentes confrontations armées entre des membres du Fatah et les forces de sécurité en 2018, les différentes factions ont conclu à un accord le 10 mai 2019 pour améliorer la situation sécuritaire dans le camp.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah.

En 2019, des incidents sécuritaires entre différentes factions armées rivales ont entraînés le décès de cinq personnes au moins ainsi qu'au moins dix blessés dans le camp et ont conduit l'armée libanaise à ouvrir au moins d'août 2019 des routes d'accès pour permettre aux habitants de fuir en cas de combats généralisés. Fin août 2019, les tensions entre les parties se sont apaisées après la tenue d'une réunion de réconciliation. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens d' Ayn al Hilwah et Mieh-Mieh .

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez présentés : une vidéo, trois permissions, des photos en tenue militaire, un extrait d'état civil, une composition de ménage et un permis de conduire n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En effet, la vidéo filmée lors des obsèques du cheikh Abdelouahed, le 21 mai 2012, et contiendrait des menaces proférées à l'encontre des militaires impliqués dans l'assassinat des deux cheikhs sunnites. Cependant, les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, rapportent que le 19 avril 2017, une réconciliation a été scellée entre les familles des deux cheikhs assassinés et le commandement de l'armée grâce à l'intervention du chef du gouvernement libanais, une réconciliation selon laquelle les familles des victimes renonçaient à la poursuite de l'action contre les assassins des deux cheikhs susmentionnés.

Les trois permissions qui sont assez anciennes – dont deux dateraient de 2011 et une de 2015 – et ne sauraient suffire à inverser le sens de la présente décision. Vos photos en tenue militaire, l'extrait d'état civil, la composition de ménage et le permis de conduire n'ont aucune force probante dans la mesure où ni le fait d'avoir servi dans l'armée libanaise, ni votre identité n'ont été remis en cause par la présente décision.

Relevons également que selon la police belge qui a procédé à l'examen de votre permis de conduire libanais (voir farde bleue), celui-ci s'est avéré être un faux, ce qui nous permettrait d'émettre des doutes quant à l'authenticité des trois permissions de l'armée que vous avez versées au dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 28 avril 2017. Le 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 228 770 du 14 novembre 2019 :

« 6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il demeure dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause.

6.5. Ainsi, le Conseil observe qu'un des motifs de fuite du requérant est qu'il est recherché par ses autorités nationales suite à sa désertion en 2016.

Ainsi, si la partie défenderesse met en exergue des contradictions dans les déclarations du requérant concernant les sanctions encourues du fait de cette désertion, concernant le courrier qu'il aurait reçu ou non des autorités militaires suite à cette désertion, concernant l'endroit où il a vécu après avoir quitté l'armée et concernant la date de cette désertion, afin de remettre en cause la réalité des recherches dont ferait l'objet le requérant de la part des autorités libanaises du fait de sa désertion, elle ne remet pas en doute le fait qu'il a été militaire, ni qu'il a déserté l'armée libanaise.

Or, le Conseil constate que le dossier administratif et de procédure ne contient aucune information concernant les peines et sanctions encourues par les militaires libanais en cas de désertion, laissant de ce fait le Conseil dans l'ignorance de la législation en vigueur à ce sujet et de son application.

6.6. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause l'authenticité du permis de conduire du requérant, mais que le dossier administratif ne contient pas les informations sur lesquelles elle se fonde pour arriver à cette conclusion.

6.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale ».

3.2. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête introductive d'instance

4.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4.2 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; des articles 2 et 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ; de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt 288.770 de Votre Conseil du 14.11.2019 ».

4.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil :

*« - à titre principal, de reformer la décision prise le Commissaire General à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».*

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil constate d'abord que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, le requérant a, lors de son entretien individuel du 14 août 2017, fait mention de ses craintes d'être persécuté en raison de sa désertion de l'armée libanaise.

Le Conseil relève par ailleurs que le dossier administratif et de procédure ne contient toujours aucune information concernant les peines et sanctions encourues par les militaires libanais en cas de désertion, laissant de ce fait le Conseil dans l'ignorance de la législation en vigueur à ce sujet et de son application. Le Conseil estime qu'il lui est nécessaire de disposer de telles informations afin de pouvoir procéder à un examen exhaustif des craintes du requérant et de pouvoir statuer en pleine connaissance de cause.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Fournir des informations quant aux peines et sanctions encourues par les militaires libanais en cas de désertion, et de leur application.
- Analyse des documents déposés par le requérant en annexe de sa précédente requête.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 mai 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN